



OBJET : Restriction de circulation à l'occasion de la manifestation sportive « le trail des forts » qui se déroulera le 9 mai 2026.

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°25/2026

Le Maire de la commune de Morre

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2213-1 à L 2213-6.1 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles L411-1 à L411-7 ;

Vu la demande du 28/04/2026 de l'organisateur du « trail des forts » ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement de la manifestation sportive « Le Trail des Forts ».

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des participants, de prendre des mesures d'interdiction de stationnement et de restriction de circulation sur les voies communales empruntées par cette manifestation le samedi 9 mai 2026.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 9 mai 2025 de 8h00 à 18h00, la circulation est restreinte Route des Roches par un sens unique de circulation dans le sens Montfaucon – Morre.

ARTICLE 2 : Les accès aux propriétés riveraines et aux services d'intervention et de secours doivent être maintenu en permanence.

ARTICLE 3 : Une signalisation sera mise en place par la commune de Morre et l'organisateur à partir de l'intersection entre la Route des Roches et les rues du Pautet / rue de Montfaucon.

ARTICLE 4 : Des microcoupures de circulation auront lieu de 8h00 à 18h00 sur les voies de circulation communales suivantes :

- Chemin de Traîne bâton,
- Rue de Saint-Fort ;
- Rue des Avelines ;
- Rue du Lieutenant Vallet ;
- Rue de Montfaucon ;
- Rue des Glacières .

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est chargé, en ce qui le concerne de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le

bon déroulement, la bonne organisation et la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 6 : Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de restrictions seront soumis, au respect de la signalisation provisoire de direction et à une limite de vitesse de 30 km/h.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Maire de la commune de Morre ;
- Madame la présidente du département du Doubs ;
Direction des routes des infrastructures et des transports
Service Territorial d'aménagement de Besançon
- Monsieur le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Tarragnoz-Bouclans ;
- Le comité d'organisation de la manifestation « Le Trail des Forts »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours du Doubs.

Fait à Morre le 29/04/2026

Le Maire,
Hervé PONT

